

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne |
| Herausgeber: | Chancellerie d'État du canton de Berne |
| Band: | 5 (1866) |
| Rubrik: | Septembre 1866 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. L'arrêté du Conseil de santé, du 22 septembre 1827, concernant les chirurgiens pédicures. 23 août 1866.
Berne, le 23 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

22 août,
10 septembre
1866.

DÉCLARATION

relative

à la Convention du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, insérée page 221 du Bulletin des lois de l'année 1865 (Tome IV de la nouvelle série).

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, désirant assurer l'exécution des art. 8 et 9 de la Convention du 30 juin 1864 sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limithrophes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les art. 8 et 9 de ladite Convention recevront leur application, dans les deux pays, à partir du 1^{er} septembre de la présente année.

22 août Fait à Paris, le 22 août 1866 (signé pour la Con-
10 septembre fédération, par Mr. KERN, ministre de la Confédération
1866. suisse à Paris, et pour la France, par Mr. DROUIN DE
LHUYS, ministre des affaires étrangères.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La déclaration qui précède sera insérée au Bulletin
des lois et dans la Feuille officielle du Jura.

Berne, le 10 septembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

20 septembre
1866.

PUBLICATION

concernant

le retrait de l'adhésion du canton de Thur-
govie à plusieurs Concordats.

Par circulaire du 22 août 1866, adressée aux Etats
concordants par les Président et Conseil-exécutif du
canton de Thurgovie, et par office du Département de

justice du même canton, portant la date du 17 septembre ^{20 septembre} 1866, le Conseil-exécutif du canton de Berne a été officiellement informé qu'à partir du 1^{er} octobre 1866, l'Etat de Thurgovie a retiré son adhésion aux concordats mentionnés ci-après :

1^o Le concordat du 6 juillet 1821 sur le mode de procéder dans les cas de divorces et de séparations temporaires, en tant que ce concordat a trait aux affaires de tutelle et de succession;

2^o Le concordat du 15 juillet 1822, concernant les affaires de tutelle et d'interdiction;

3^o Le concordat du 15 juillet 1822, relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité.

Ces concordats sont désormais remplacés dans le canton de Thurgovie :

1^o par une loi de 1859 sur la tutelle;

2^o par la loi du 27 juin 1866 réglant la position des séjournants et des établis.

La présente publication sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 septembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
